AVIS D'INTERPRETATION N° 45
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 15 octobre 2014

****

Question :

Si un Organisme de Formation change de convention collective et passe de la convention collective des Organismes de Formation - IDCC 1516 - à celle de l'Enseignement privé hors contrat (EPHC) – IDCC 2691 -, le nombre d'heures induites se trouve mécaniquement augmenté, à temps de face à face égal.

Dès lors, y a-t-il lieu d'augmenter au prorata le taux horaire du face à face pédagogique défini contractuellement puisque les activités induites constituent du temps de travail effectif.

Réponse :

Pour un salaire annuel brut convenu pour un salarié assujetti à la convention OF et correspondant à un temps de face à face et un temps de préparation, recherche et autres activités, lorsque le formateur vient à relever de la convention collective EPHC, son activité d'enseignement comprendra, à rémunération égale, moins de face à face pédagogique (sur la base de 864 h ou 750 h pour un temps plein selon niveau d'enseignement) et mécaniquement davantage d'activités induites.

Dès lors, pour une rémunération et un temps de travail effectif total constant, le nombre d'heures de face à face pédagogique devra être réduit au prorata pour tenir compte du ratio d'heures induites résultant des coefficients de la convention EPHC.

Il en résulte notamment comme conséquence que toute heure de face à face au-delà de 864h ou 750h (selon le niveau d'enseignement) devra être payée en heure supplémentaire.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Madame P. L'ECOLIER pº A. GUILLOCHON	Monsieur L. LÉTURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)